

EIGENTUM DER
K. UNIVERSITÄTS-
BIBLIOTHEK MÜNCHEN

8° 206. 15172

DISSERTATION

SUR

LES ASSISES DE JERUSALEM (1).

Tallandier, Alphonse - 40000

PARMI les monumens qui peuvent nous donner une idée de l'état de l'Europe à l'époque du moyen âge, il n'en est pas de plus importants que les recueils des lois et usages qui furent alors en vigueur dans les diverses parties de la chrétienté; et parmi ces recueils, nul n'intéresse davantage les Français que les *Assises de Jérusalem*.

Le livre qui porte ce titre est un code de droit public et privé, qui fut donné par Godefroy de Bouillon au royaume de Jérusalem, peu de temps après la fondation de ce royaume.

Comme la plupart des croisés qui en firent la conquête et qui reconnurent Godefroy pour roi, étaient des Français, il ne paraîtra pas étonnant qu'une grande partie des lois qui composèrent ce nouveau code, aient été tirées des coutumes de France. On voit, en effet,

(1) Extrait de la *THÉMIS* ou Bibliothèque des jurisconsultes, t. VII, 10^e livraison. On s'abonne pour ce recueil rue Soufflot, n^o 2, à côté de l'École de Droit. Prix de l'abonnement pendant une année, 12 fr., pour Paris, et 13 fr. 80 c. par la poste.

[Paris]
[ca 1824]

au chapitre 294, que, pour décider une question d'hérédité, l'un des contendans allègue l'usage du royaume de France: « Il est, dit-il, bien difficile de croire qu'il y ait usage en ce royaume de Jérusalem qui soit contraire à l'usage de France ». En conséquence, tous les juristes français n'ont pas fait difficulté de rechercher dans les *Assises de Jérusalem* les traces des anciennes lois de leur patrie (1).

Cependant, comme il y avait aussi, parmi les croisés, un assez grand nombre d'individus (chefs ou soldats) des diverses autres nations de l'Europe, les lois et coutumes de ces autres nations reçurent également place quelquefois dans le code des lois du nouvel état chrétien.

L'introduction du système féodal en Orient, est, sans contredit, l'un des phénomènes historiques les plus extraordinaires. Rien de plus bizarre que le voyage d'outre-mer de nos vieilles institutions : par exemple, le pouvoir du bailli ou du sénéchal remplaçant dans ces contrées le pouvoir du cadi. Est-il une plus singulière destinée que celle de l'Arménie, de Chypre et d'Antioche, érigés en fiefs seigneuriaux!

Quel a été le rédacteur du recueil connu sous le nom d'*Assises de Jérusalem*? Telle est la première question qui se présente lorsque l'on se livre à l'examen de ce code.

(1) Brodeau, sur la *Coutume de Paris*; Delalande, sur celle d'*Orléans*, *art. 1*, p. 4; M. Henrion de Pansey, de l'*Autorité judiciaire en France*, p. 64.

A en croire le titre de l'ouvrage, les *Assises* auraient été rédigées par Godefroy lui-même. Mais on sait que souvent les princes ont peu de part aux lois qui se publient sous leur règne; ils les sanctionnent et y attachent leur nom; la rédaction en est abandonnée à des conseillers, juristes ou non, qui y apportent les lumières dont ils sont doués, ou les préventions qui les aveuglent.

Au surplus, la lecture du premier chapitre nous fait voir quel a été le mode employé pour la rédaction des *Assises de Jérusalem*. « Il (le duc Godefroy de Bouillon) ehleut par le conseil dou patriarche de la sainte cité et yglise de Jérusalem, et par le conseil des princes et des barons, et des plus sages homes quil pooit avoir, sages homes à enquerre et à savoir des gens de diverses terres qui la estoient, les usages de lors terres, et tout quant que ceaus que il ot ehleu à ce faire, en porent savoir ne aprendre, ils mirent et firent mettre en escrit et aporèrent cet escrit au duc Godefroy; et il assembla le patriarche et les avant dis, et lor mostra et lor fit lire pardevant eaus cel escrit, et aprez par lor conseil et par lor accort il conceulli de ceaus escrits ceque bon li sembla, et en fit assises et usages que l'on deust tenir et maintenir et user au royaume de Jérusalem, par lesquels il, ses gens et son peuple et toutes autres manières des gens alans et venans et demorans, fussent gouvernés et menés à droit et à raison el dit royaume. »

On voit par ce passage que le patriarche de Jérusalem joua un grand rôle dans la rédaction ou du moins dans la sanction suprême donnée aux *Assises*. — Re-

cherchons quel était ce prélat. Aussitôt que les croisés se furent rendus maîtres de la Palestine, ils s'occupèrent de pourvoir au gouvernement spirituel et au gouvernement temporel de cette contrée. Le patriarche Siméon, avec qui Pierre l'Hermitte, premier instigateur des croisades, avait eu des conférences lorsqu'il était venu, antérieurement à ses prédications, visiter la Terre-Sainte, était décédé dans l'île de Chypre; il fallut donc procéder à l'élection d'un nouveau patriarche. Arnoul de Rohes ou de Reux, renommé par ses connaissances littéraires et son éloquence, avait suivi le duc de Normandie dans son voyage d'outre-mer. Ce fut sur lui qu'on jeta les yeux; et, au moyen du crédit de ce prince et de l'évêque de Martorano en Calabre, il obtint les suffrages du peuple, le 1^{er} août 1099. — Mais le pape Pascal II ayant eu avis de cette élection, la cassa sous le prétexte qu'Arnoul était fils d'un prêtre (1). Une autre élection eut lieu, 5 mois après la prise de Jérusalem, en faveur de Dagoberth ou Dimbert ou Diabert, évêque de Pise (2), qui avait été employé auparavant, par le pape Urbain II, à diverses négociations, et particulièrement en Espagne, sous le roi Alphonse. — Il serait très-difficile de constater quel est celui d'Arnoul ou de l'évêque de Pise qui occupait le patriarcat de Jérusalem, lors de la promulgation des Assises; le premier n'ayant

(1) Guibert. — Mathieu Paris. — Alb. d'Aix ne dit pas qu'il fut élu patriarche, mais seulement chancelier de l'église de Jérusalem ou garde des saintes reliques et des aumônes des fidèles. Alb. Aq. liv. 6. c. 39, 40.

(2) Guill. de Tyr, l. 9. c. 15.

conservé cette haute fonction que pendant très-peu de temps, on peut cependant présumer que ce fut le second qui prit part à cette publication.

Quelques savans (1) ont attribué la rédaction des Assises de Jérusalem à un jurisconsulte nommé Philippe de Navarre. M. de la Ravalière (2), dans sa *Vie du Sire de Joinville*, raconte qu'un sergent de l'armée du roi ayant frappé un des chevaliers de la compagnie de ce seigneur, celui-ci exigea du prince une réparation, se croyant déshonoré si on ne la lui accordait pas. Louis ordonna que le sergent, en chemise, pieds nus et à genoux, demanderait pardon au chevalier, et lui offrirait son épée en lui disant : « Coupez-m'en le poing, si cela vous plaît. » L'auteur observe que le roi rendit cette sentence conformément aux *droits*, c'est-à-dire aux *Assises de Jérusalem, rédigées* (dit-il) *par Philippe de Navarre, fameux jurisconsulte, qui passa dans la Terre-Sainte*; et il ajoute : « La Thaumassière, en publiant ce recueil de lois, n'en a pas connu le véritable rédacteur, non plus que le père Labbe et Ducange. »

Nous devons dire que M. de la Ravalière ne cite aucune autorité à l'appui du fait qu'il affirme. Il est possible que Philippe de Navarre ait pris part à l'une des rédactions des Assises, postérieure à celle dont nous venons de parler. On n'a pas de détails sur la vie de ce jurisconsulte, et l'on ignore si c'est de lui qu'on a

(1) *Histoire littéraire de la France*, t. XIII, p. 95.

(2) *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, t. XX, p. 329.

voulu parler dans ces vers rapportés par Du-Boulay, au second tome de son Histoire de l'Université, où on cite plusieurs hommes dont Paris pouvait alors (dans le XII^e siècle) se glorifier ?

..... Oris
Alisoni jactat dicantem jura Philippum.

Au reste, l'histoire des *Assises de Jérusalem* nous paraît devoir être divisée en trois âges.

Le premier s'étend de 1099, époque de la prise de Jérusalem par les croisés, jusqu'en 1260 où ce code fut soumis à une entière révision.

Tous les détails que nous avons donnés plus haut se rattachent à ce premier âge des *Assises*.

L'auteur de la révision de 1260, d'où nous faisons partir le second âge, est Jean d'Ibelin, comte de Japhe et d'Ascalon, seigneur de Baruth et de Ramés. Il avait succédé à Gautier, comte de Brienne en Champagne, dans la possession du comté de Japhe, pour la conservation duquel il fit de grandes dépenses. Il était fils de Balian II seigneur d'Ibelin, et d'Eschive de Montbeliard, et allié à la maison de Joinville. Il avait épousé Alix, fille du duc d'Athènes; ce mariage fut dissout par sentence de l'archevêque de Nicossie, pour cause de parenté; mais, depuis, le pape Grégoire IX accorda des dispenses. Jean d'Ibelin mourut en 1266, après avoir pris une part glorieuse aux mémorables événemens de son temps.

Le troisième âge des *Assises de Jérusalem* commence à la nouvelle révision qui eut lieu en 1368, et se prolonge jusqu'à l'anéantissement du pouvoir des Européens en Orient.

Depuis long-temps les croisés avaient éprouvé de grands revers; ils étaient réduits à la possession de quelques villes où ils avaient conservé les usages introduits par eux dans la Terre-Sainte.—Il paraît que non-seulement ces usages avaient été singulièrement modifiés, mais que le code des *Assises* était souvent inexécuté. Cette inexécution servit de prétexte aux barons qui, ayant à leur tête les frères de Pierre de Lusignan, roi titulaire de Jérusalem, et régnant sur l'île de Chypre, se révoltèrent contre ce malheureux prince, et l'assassinèrent le 16 janvier 1368. Le même jour, les conjurés se rassemblèrent dans l'hôtel du roi, à Nicossie, et nommèrent d'un commun accord Pierre d'Ibelin, sire d'Arsure, lieutenant du sénéchal du royaume, celui-ci étant absent. Ils débattirent ensuite, dans cette assemblée, deux questions: d'abord, à qui appartenait la couronne? question qu'ils résolurent en faveur du fils du feu roi, lui nommant pour tuteur son oncle Jean de Lusignan, prince d'Antioche et connétable; ensuite, s'il y aurait moyen de remettre en pleine vigueur les *Assises de Jérusalem*? Voici comment est rapporté, dans la préface de cet ouvrage, ce qui concerne ce deuxième objet des délibérations des barons: « Et les choses qui furent ordenées o segont point, com est avant dit, fut ordoné et coneu, porceque plusiors s'entremistrent et firent livres des Assises, et les uns les entendirent en une manière et les autres en une autre, ordenerent de faire porter tous les anciens livres des Assises que le viel conte de Jaffe la fait, et coreger en la présence de la court, et trover le plus vrai de tous, et faire le escrire et joindre les

autres chapitres des ordenances qui ont été faites au dit livre, et la connoissance qui fu faite par les homes liges pour le roy Hugue et autres assises et ordenances qui furent fais par les seignors roys et homes liges de la court ou tens passé, et metre le dit livre au tresor de la mere yglise de Nicossie, dedens une huche, en la garde de quatre hommes liges, scellée de lors seaus, l'un en leuc dou Seignor, et les autres trois com court; et quant aucun cas venra en la court que les homes seront enserrés, que le seignor puisse mander faire ouvrir la huche par quatre homes de la court et faire porter le dit livre pour esclercir le dit cas selon qu'il estoit usé au royaume de Jerusalem. »

En conséquence, le bail ou régent du royaume demanda aux barons une commission d'entre eux pour rechercher avec lui les anciens usages du royaume. Voici ceux qui furent choisis, au nombre de seize : Jacques de Lusignan, sénéchal de Chypre (le même qui avait assassiné le roi son frère), Philippe d'IBelin sire d'Arsure, Jean de Morf comte de Rohais, Thomas de Montolif, Simon Tenouris, maréchal de Jérusalem, Mathe de Plessis, bouteiller de Jérusalem, Raymon Babin, Thomas d'Antioche, Jacques Beduin aîné, Jean de Giblet, Jean de Montolif, Thomas de Montolif aîné, Henry de Giblet, Jean de Saurel, Jacques de Bon, et Reinier le Petit.

Cette commission, présidée par le bail, rechercha toutes les versions des Assises, et en arrêta une rédaction qui fut reconnue pour la loi du royaume.

On ne connaît que deux éditions des *Assises de*

Jérusalem. L'une fut publiée à Bourges et à Paris, en 1690, par la Thaumassière, qui s'était procuré un manuscrit des Assises, copié sur celui de la bibliothèque du Vatican, et ayant appartenu à Brodeau. L'autre édition est plus complète et plus ancienne, mais elle n'offre pas le texte original; c'est une traduction italienne, qui a été publiée à Venise en 1535.

L'édition de la Thaumassière ne contient que la première partie des Assises, appelée *Court des barons*. Il n'a pas publié la seconde, connue sous le nom de *Court des Borgès*, qui était, à proprement parler, le code civil de ce temps.

Avant l'édition de la Thaumassière, le père Labbe avait publié un extrait assez considérable des *Assises de Jérusalem*, d'après un manuscrit de la bibliothèque de M. Dupuy, dans son *Abrégé royal de l'alliance chronologique de l'histoire sacrée et profane*.

Les Vénitiens s'étant rendu maîtres du royaume de Chypre, événement qui eut lieu le 26 février 1489, par suite d'une révolution dont on peut lire les intéressans détails dans l'*Histoire de Venise*, par M. Daru (1), ils voulurent rendre à ce royaume ses anciennes lois ou Assises de Jérusalem; et à cette fin une excellente copie en fut faite vers cette époque; c'est cette copie qui a servi à la traduction de l'*Alta e bassa corte*, et qui se trouve aujourd'hui dans les archives auliques d'Autriche, où elle a été transportée depuis que Venise a été réunie à l'empire autrichien.

Toutefois, ce n'est qu'en juin 1531 que les Véniti-

(1) T. II, p. 479 et suiv.

tiens paraissent avoir rendu ces lois à leurs sujets de l'île de Chypre, ainsi qu'il résulte d'un passage de la préface placée à la tête du manuscrit de la bibliothèque de M. Dupuy, passage rapporté par le P. Labbe, et ainsi conçu : *In nomine domini nostri Jesu-Christi semper benedicti; Amen. Die VIII junii M. D. XXXI; Andreas Gritti, Dei gratiâ dux Venetiarum, etc., nobilibus et sapientibus meis, Francisco, Bragadeno, locum tenentibus, et conciliariis Cypri, et successoribus fidelibus dilectis, salutem dilectionis et affectum. Così come, etc.*

L'importance pratique que pouvaient encore avoir, en diverses contrées, les Assises de Jérusalem, avant la révolution française qui a extirpé les anciennes racines du droit féodal, avait fait concevoir, en 1788, à M. Agier, savant avocat au parlement de Paris, mort il y a quelques années président de la cour royale de cette ville, le projet de publier une édition des *Assises de Jérusalem* plus complète et plus correcte que celle de La Thaumassière. A cet effet, il obtint de la république de Venise, par l'entremise du gouvernement français, une copie qui fut prise sur le manuscrit alors déposé dans la bibliothèque de Venise, lequel est le plus complet que l'on connaisse (1). Cette copie fut fort bien exécutée; mais malheureusement on ignore ce qu'elle est devenue.

La disposition assez générale de notre siècle à re-

(1) *Notices historiques, critiques et bibliographiques sur plusieurs livres de jurisprudence française*, par M. Dupin, p. 4. Nous avons eu entre les mains les notes laissées par M. Agier; elles se réduisent à une analyse de l'édition de La Thaumassière.

chercher et à étudier les anciens monumens de l'histoire du moyen âge, a fait concevoir à M. Buchon, éditeur d'une importante *Collection de chroniques nationales françaises du XIII^e au XVI^e siècle*, l'idée de comprendre parmi les divers ouvrages qui composeront cette collection une édition complète des *Assises de Jérusalem*. La perte de la copie faite sur le manuscrit de Venise forcera ce laborieux éditeur à en faire exécuter une autre à Vienne, les archives auliques de cette ville s'étant enrichies, comme nous l'avons déjà dit, du manuscrit de Venise.

Nous lisons aussi, dans le *Plan d'une collection des lois maritimes anciennes*, par M. Pardessus, conseiller à la Cour de cassation et professeur à la Faculté de droit de Paris, que cet habile jurisconsulte publiera, dans la collection qu'il prépare, et d'après le manuscrit de Venise, un extrait de la législation des Croisés établis à Jérusalem : savoir, les réglemens relatifs aux négociations maritimes, tirés de la partie des Assises appelée *Court des Borgès* (1).

C'est avec une vive satisfaction que nous annonçons ces travaux, qui répandront un nouveau jour sur la législation féodale et sur l'histoire si intéressante et si instructive du moyen âge.

Dans l'édition donnée par La Thaumassière, les Assises de Jérusalem sont partagées en 331 chapitres. Les 81 premiers chapitres concernent la procédure; les chapitres 82 et suivans jusqu'au 112^e, traitent des *apeaux, gages de bataille et duels*; les chapitres 113

(1) *Thémis ou Bibliothèque du jurisconsulte*, t. VI, p. 286.

et suivans jusqu'au chapitre 137, *des assises de différentes matières*; les chapitres 138 et suivans jusqu'au chapitre 175, *des fiefs*; les chapitres 176 jusqu'au 181, *des baux et gardes*. Dans les chapitres 182 et suivans jusqu'au 274, il s'agit encore une fois des matières féodales et spécialement des services dus par les vassaux, en guerre, en justice et en mariage; les chapitres 275 et suivans jusqu'au 281, sont consacrés à des matières diverses; les chapitres 282 et suivans jusqu'au 292 parlent des droits du roi et des grands officiers de la couronne; les chapitres 293 et suivans jusqu'au 308 concernent les différends pour le bailliage et succession du royaume entre Hugues de Lusignan et le comte de Brienne et Marie de Beaumont; les chapitres 309 et suivans jusqu'au 313 contiennent les *ordonnances et assises nouvelles*; les chapitres 314 et suivans jusqu'au 330 et dernier traitent des services dus au roi par les évêques, les grands du royaume, nobles et communautés.

Non-seulement les Assises étaient un code de lois civiles et criminelles, mais encore on a des exemples que de grandes contestations politiques furent jugées d'après les principes qui s'y trouvent rapportés. Voici un fait remarquable cité par Ducange dans son *Histoire manuscrite d'outre-mer* (1) : — « Hugues II^e du nom, roy de Cypre, prit comme son père le titre de roy de Hierusalem, et comme il estoit fort jeune lorsque son père mourut, la reyne Plaisance sa mère tint le bail de la régence des deux royaumes et laissa

celle du royaume de Hierusalem à Jean d'Ibelin, seigneur d'Arsure, qui mourut en l'an 1258; auquel succéda Geofroy de Sargines, sénéchal du royaume qui extermina tous les malfaiteurs par la rigueur de sa justice. Cependant la reyne Plaisance étant décédée en l'an 1261, Henry d'Antioche, avec Isabelle sa femme, fille du roy Hugues I^{er}, vint quelque temps après à Acre pour demander le bail du royaume de Hierusalem, duquel il estoit le plus apparent héritier à cause de sa femme. Ce qui luy fut accordé. Mais parce qu'il n'avoit pas amené avec soy l'héritier, les barons refuserent de luy faire hommage, ce qui fut cause qu'Isabelle retourna en Cypre, laissant son mary à Acre en qualité de bail. Cela se passa en l'an 1264. Henry tint cette dignité tant que sa femme vécut. Estant décédée, il y eût une grande contestation entre Hugues son fils d'une part, et Gautier, comte de Brienne, fils de Marie, sœur aînée d'Isabelle d'autre : celui-cy soutenant qu'il devoit estre préféré dans le bail du royaume de Hierusalem à Hugues, parce qu'il estoit fils de l'aînée; l'autre prétendant qu'il luy devoit appartenir parce qu'il estoit le plus âgé. Les raisons et les plaidoyers de l'un et de l'autre sont rapportés dans les *Assises de Hierusalem* (1). Enfin l'affaire ayant esté discutée en la haute cour de ce royaume, le bail fut adjugé à Hugues, et à l'instant Geofroy de Sargines se dépouillant de la qualité de bail, il alla le premier faire hommage à Hugues et fut suivy des autres barons et des bour-

(1) Ch. 293 jusqu'au 299, dans l'édition de La Thaumassière.

(1) Manuscrits de la Bibliothèque du Roi.

geois. — Le jeune roy de Cypre mourut en l'an 1267 et eut pour successeur le même Hugues, fils de Henri et d'Isabelle.

La suite de ce récit nous montre encore une contestation politique où furent invoquées les dispositions des Assises : nous continuerons à citer l'intéressante *Histoire* manuscrite d'*Outre-mer*, par Ducange.

« Hugues III, roy de Cypre, vint en terre sainte et se fit couronner roy de Hierusalem, en la ville de Tyr, par l'évêque de Lidde commis à cet effet par le patriarche, le 24^e jour de septembre l'an 1269. Marie, fille de Bornond IV, prince d'Antioche, s'opposa au couronnement de Hugues, soutenant qu'elle luy devoit être préférée comme seule héritière légitime de ce royaume, d'autant qu'elle étoit fille de Melissent qui étoit fille d'Amaury de Lusignan, roi de Hierusalem, et de la reine Isabelle ; où le roy Hugues III n'y pouvoit rien prétendre en raison de la parenté, l'alliance en vertu de laquelle les roys de Cypre l'avoient obtenu estant finie en la personne de Hugues II, décédé sans enfans, qui estoit issu de la reine Alix, fille de la reine Isabelle. Le roy Hugues se défendoit par des raisons de droit et de l'usage du royaume, qui se voient aux Assises de Hierusalem, dont la principale estoit que par cet usage celui qui vient demander une succession ou héritage, le doit faire de par celui qui en a esté ensaisiné le dernier, s'il est du lignage : et ainsy Hugues estant le plus prochain héritier du roy Hugues II, qui avoit été saisi le dernier du royaume de Hierusalem, il devoit seul lui succéder. — Enfin, sur ce que le patriarche témoigna

vouloir couronner le roy de Cypre, elle en appela au Saint-Siège ; nonobstant lequel appel, le patriarche passa outre. Sur ce différend, le pape Grégoire X commit, en l'an 1272, l'archevêque de Nazareth et les évêques de Bethléem et de Belinas, pour informer des droits des parties et pour les citer en la cour de Rome devant Sa Sainteté qui rendroit son jugement. L'affaire ayant traîné en longueur, Marie vint en France au concile qui se tenoit à Lyon l'an 1276, pour y demander justice. Le roy de Cypre y envoya aussi ses ambassadeurs, et sur leurs contestations l'évêque d'Albe, cardinal, fut commis par le concile pour décider ces différends. Le roy de Cypre soutint qu'ils ne devoient pas être jugés par la cour romaine, mais par les barons du royaume, ce que Marie accepta. Mais, durant le procès dont elle craignoit l'événement à cause de la puissance du roy de Cypre, elle céda en l'an 1277, en présence des cardinaux, des prélats et de la plus grande partie de la cour romaine, tous les droits qu'elle avoit au royaume de Hierusalem comme en estant légitime héritière, à Charles I du nom, roy de Sicile, moyennant une pension annuelle de quatre mille livres tournois sur son comté d'Anjou, dont il fut dressé un acte authentique autorisé des sceaux des cardinaux et des prélats. »

Cette donation amena une guerre entre les deux prétendans à la couronne de Jérusalem. — Nous n'entreprendrons pas de raconter la suite de ces démêlés, n'ayant voulu que constater par deux grands faits historiques, l'application des Assises de Jérusalem dans des contestations politiques très-importantes.

Sans doute, l'investigation la plus curieuse des *Assises de Jérusalem* serait celle qui aurait pour but de remonter à l'origine des principales doctrines de droit qui s'y rencontrent, pour en séparer ce qui appartient au droit romain, aux coutumes de Normandie, à l'ancienne législation anglo-saxonne, et enfin aux vieux usages du droit français.

Mais, il serait impossible de faire d'un travail de ce genre l'objet d'une simple dissertation. Nous nous contenterons de faire observer que si les coutumes de France fournirent la partie principale des *Assises*, on y retrouve cependant aussi les usages de la plupart des autres nations européennes qui, presque toutes, avaient contribué à la formation des armées qui firent la conquête de la Terre-Sainte.

Cependant, nous indiquerons une disposition des *Assises* qui paraît avoir une analogie frappante avec un usage qui s'est maintenu dans la loi anglaise. Cette disposition est relative à la preuve testimoniale, et voici comment le Code des croisés s'exprime à son égard : « Qui veult tost son plait atteindre, il doit faire estre en la court tant de ses amis com il pora, et prier les que il soient ententis as paroles qui seront dites as plais et bien entendre et retenir, si que il sachent bien le recorder as egars et as connaissances se mestier li est ». Nous n'examinerons pas la question de savoir si les croisés avaient emprunté cette coutume aux lois romaines qui admettaient généralement la preuve par témoins, ou s'ils la puisèrent dans les lois importées par les Normands en Angleterre. L'ancien coutumier de Normandie portait en effet qu'un

jugement prononcé par le duc était *recordé* sur son témoignage et sur celui d'un témoin. D'où l'on appelait *Court de record* l'audience que le prince, l'échiquier, l'assise tenaient pour donner de l'authenticité aux actes. On peut aussi faire remonter à cet antique usage celui qui est encore suivi dans la cité de Londres dont les coutumes ne sont jamais certifiées par écrit devant les cours supérieures, mais seulement constatées de vive voix par un officier public appelé *recorder*, qui à cet effet comparait en personne à la barre de la Cour (1).

Nous terminerons cet article en examinant la *partie littéraire* (s'il nous est permis de nous exprimer ainsi), des *Assises de Jérusalem*.

En confrontant le texte publié par La Thaumassière avec les ouvrages français du treizième siècle, on aperçoit des différences qui attestent la source mixte de ce code. A côté des mots de la langue romane, telle que nous la connaissons par les auteurs du quatorzième siècle, on rencontre, dans les *Assises*, des expressions évidemment empruntées aux autres langues contemporaines, notamment aux idiomes anglais, espagnol, italien, etc.; et qui forcent à recourir au *Glossaire* que La Thaumassière a placé à la fin de son volume.

Parmi ces expressions, une de celles qui ont le plus embarrassé les critiques qui ont voulu déterminer la juste valeur des mots de la langue politique et ju-

(1) *Edinburg Review*, n° 67, p. 190.

diciaire de cette époque, c'est l'expression d'*hommes liges* qu'on rencontre souvent dans les Assises, et notamment au chapitre 145, page 140 de La Thaumasière. Ce savant éditeur prend soin de nous apprendre que cette locution est très-ancienne dans la langue française, et qu'on la trouve dans de vieux auteurs qui l'ont latinisée lorsqu'ils écrivaient dans l'idiome de la basse latinité. La *ligéité* était une marque de soumission en conséquence d'un fief. Guyart, en son roman des *royaux lignages*, sous la date de l'année 1222, dit :

Poi aprez envoierent guerre
Le fils au roy cil d'Angleterre,
Et il passa à eux sans creintes;
Londres et autres cités maintes,
Qui en celuy reyaume furent
A seigneur lige le recurent,
Par leurs foyz à luy se lacierent
Et le roy Jouan en chassierent.

Un des principaux effets de la *ligéité* était que le vassal lige devait servir son seigneur envers et contre tous; il devait le préférer à toute personne, excepté son souverain, car il ne pouvait faire la guerre à celui-ci pour quelque cause que ce fût; et c'est pour cette raison que Ferrand, comte de Flandres, étant sommé de se joindre au roi d'Angleterre pour faire la guerre au roi de France, répondit : *qu'il estoit homme lige du roi de France, si n'osoit ce faire* (1); et le roi Philippe de Valois écrivant au roi Édouard d'Angleterre, lui manda : *Vous vous êtes embâtu de notre*

(1) Chron. de Flandres, ch. 14.

royaume de France, en portant grand dommage à nous et à notre royaume et à notre peuple, meü de volonté sans rien de raison; non regardant à ce qu'homme lige doit garder à son droit seigneur, car vous êtes en nostre hommage, et nous reconnoissant si comme de raison et de féauté, et promettant obéissance telle qu'on doit promettre à son seigneur lige. »

Enfin, Mathieu Paris, rapportant l'hommage lige fait au pape, par le roi Jean-sans-Terre, du royaume d'Angleterre, s'exprime ainsi : *Ego Johannes rex Angliæ, dominus Hiberniæ, ex hac hora et postea fidelis ero Deo et beato Petro et Ecclesiæ romanæ et domino nostro papæ Innocentio ejusque successoribus catholice intransibibus; non ero in facto, in dicto, consensu vel consilio, ut vitam perdant vel membra, vel mala captione capiantur; eorum damnum si scivero impediam, et removere faciam si potero, alioqui eis quam citius potero intimabo, vel tali personæ dicam quam eis credam pro certo dicturam; consilium quod mihi crediderint per se vel per nuntios suos seu literas secretum tenebo, et ad eorum damnum nulli pandam me sciente patrimonium B. Petri et specialiter regnum Angliæ et regnum Hiberniæ adjutor ero ad tenendum et defendendum contra omnes homines pro posse meo. Sic me adjuvet Deus et hæc sancta Ecclesia.*

En nous résumant, nous répéterons que les Assises de Jérusalem sont, sous tous les rapports, l'un des monumens les plus instructifs de l'ancienne jurisprudence féodale. Ce grand ouvrage est antérieur à ceux que Beaumanoir, Desfontaines et saint Louis ont légué à la France. Ce sera donc une entreprise vraiment

nationale que celle qui aura pour but de le publier sur le texte complet du manuscrit de Venise dont nous avons parlé plus haut. — Soit qu'on envisage les Assises comme ouvrage de législation et de pratique judiciaire, soit qu'on les considère comme document historique, ou même simplement sous le point de vue littéraire, ce livre est tout-à-fait digne d'attention, et propre à répandre de vives lumières sur l'état de l'Europe à l'époque des croisades. Aussi M. Mills, dans son histoire de ces guerres de religion, n'a-t-il pas manqué de puiser dans les Assises, des notions qu'il aurait vainement cherchées ailleurs. — Il faut espérer que M. Buchon persévèrera dans le projet que nous lui connaissons, de se rendre à Vienne pour prendre une copie du manuscrit de Venise. En publiant une édition plus parfaite des Assises dans sa *Collection des chroniques*, il donnera un nouveau prix à cette vaste entreprise, et acquerra un titre de plus à la reconnaissance des savans français et étrangers.

A. TAILLANDIER, avocat aux conseils du roi et
à la cour de cassation.

PARIS. — DE L'IMPRIMERIE DE RIGNOUX,
rue des Francs-Bourgeois-S.-Michel, n° 8.

2° Doll. 15172